



## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

### DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ PORTUAIRE DE VANCOUVER FRASER (VFPA)

23 février 2024

**Détenteur du permis :**

Fraser Surrey Docks LP  
11060 Elevator Road  
Surrey, BC V3V 2R7

**DESCRIPTION DE LA NON-CONFORMITÉ :**

A. Le 2 mai 2023, la société en commandite Fraser Surrey Docks (le " titulaire du permis ") a reçu le permis de projet 22-017 (le " permis "), ci-joint, pour l'installation de transbordement d'huile de canola de Surrey (le " projet ").

B. Le permis est assorti des conditions suivantes :

Condition 2 : Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, règlements et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.

Condition 8 : Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.

Condition 26 : Avant le début de toute activité liée aux navires, le titulaire du permis doit contacter les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne (GCC) (courriel : NAVWARN.MCTSPRinceRupert@innav.gc.ca ; téléphone : 250-627-3070) au sujet de l'émission d'un avertissement de navigation (NAVWARN) afin d'informer la communauté maritime des dangers potentiels associés au projet. Le département des opérations maritimes de l'Autorité portuaire doit être inclus dans la demande ([navigation.review@portvancouver.com](mailto:navigation.review@portvancouver.com)).

Condition 31 : Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).

Condition 33 : Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction fourni par le titulaire du permis, et à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Autorité portuaire.

C. Le permis contient et énumère des composantes et des activités distinctes du projet. Le dragage n'est pas mentionné ou décrit comme une composante ou une activité distincte du projet dans le permis.

- D. Le plan de gestion environnementale de la construction (CEMP) énumère et définit les composantes et les activités distinctes du projet afin de mettre en œuvre des pratiques de gestion environnementale globales. Le dragage ne figure pas dans le plan de gestion environnementale du projet.
- E. Le 18 décembre 2023, l'entrepreneur des détenteurs de permis a envoyé une correspondance à la VFPA via [epp@portvancouver.com](mailto:epp@portvancouver.com). L'entrepreneur des détenteurs de permis a demandé la permission et des conseils concernant le dragage et l'enlèvement d'une obstruction.
- F. Le 11 janvier 2024, la VFPA a envoyé un courriel au titulaire du permis pour lui demander des précisions sur les activités de dragage. Le titulaire du permis a informé la VFPA que le dragage avait eu lieu le 21 décembre 2023 et que l'obstruction avait été enlevée.
- G. Le 12 janvier 2024, la VFPA a effectué une visite du site pour obtenir plus d'informations sur les activités de dragage. Le titulaire du permis a indiqué que l'obstruction avait été enlevée par Vancouver Pile Driving Ltd., qui travaillait en vertu d'un permis distinct intitulé Dragage d'entretien du chenal de navigation du fleuve Fraser (numéro de permis 21-207). Vancouver Pile and Dredging Ltd. n'était pas autorisée à effectuer des travaux de dragage en vertu du permis numéro 21-207 et les travaux de dragage ne sont pas associés au projet.
- H. Le 6 février 2024, l'APVF a notifié au titulaire du permis ce qui suit
- a. Les activités de dragage n'étaient pas autorisées dans le cadre du permis du projet.
  - b. Les activités de dragage pour le projet ne sont pas autorisées en vertu d'un permis distinct pour l'entretien et le dragage du chenal de navigation du fleuve Fraser.
  - c. Le titulaire du permis n'a pas correctement notifié les activités de dragage à la VFPA ; et
  - d. Aucun NAVWARN n'a été émis pour les activités de dragage du projet.
- I. Le titulaire du permis est responsable de son entrepreneur conformément à la condition 8 du permis et n'a pas respecté les conditions du permis, en particulier les conditions 2, 26, 31 et 33.

Il incombe au titulaire du permis de respecter toutes les conditions énoncées dans le permis pendant toute la durée des travaux et de veiller à ce que tous ses employés, agents, entrepreneurs, titulaires de licences et invités les respectent.

Tout autre cas de non-conformité peut donner lieu à des mesures d'application immédiates, sans autre préavis, y compris la résiliation du permis.

#### **DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

La VFPA se réserve le droit d'exercer tous ses droits, recours, pouvoirs et privilèges, en vertu de tout bail ou licence applicable délivré au titulaire du permis, ou en vertu de la loi ou de l'équité.

Toute question peut être adressée à Dean Richards à l'adresse suivante :  
[dean.richards@portvancouver.com](mailto:dean.richards@portvancouver.com)

**Autorité portuaire de Vancouver-Fraser**

#### **Exemplaire original signé**

Dean Richards, P.Ag., BC-CESCL  
Spécialiste du contrôle de la conformité, examen des projets et de  
l'environnement Autorité portuaire Vancouver-Fraser

Ref # : PER 22-017\_CME001